Visualisez la version en ligne

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

01/10/2019

NORME

Remplacement de la norme NF D 12-101 relative aux cuvettes de WC en céramique

Homologuée en septembre 2019, la norme NF D 12-101 d'octobre 2019 porte sur les cuvettes de WC en céramique sanitaire.

Elle prescrit la nature du matériau de fabrication et l'état de surface du produit fini. Elle fixe également les caractéristiques d'aptitude à l'emploi, de capacité et pour information, les cotes d'encombrement des cuvettes de WC en céramique sanitaire.

Cette norme s'applique aux cuvettes d'appellation suivante :

• cuvette sur pied à réservoir attenant,

− à chasse directe,

− à action siphonique ;

• cuvette sur pied à alimentation indépendante,

− à chasse directe,

− à action siphonique ;

• cuvette suspendue à chasse directe,

− à réservoir attenant,

− à alimentation indépendante ;

• cuvette monobloc,

− à chasse directe,

− à action siphonique.

Ce document remplace la norme NF D 12-101 de juin 2017, lui apportant une révision complète.

Cette nouvelle version sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

CLASSEUR À MISE À JOUR

Plus d'une trentaine de fiches dans la mise à jour n° 36 du guide « Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments »

La mise à jour n° 36 du guide « *Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments* » comporte 37 fiches, associées à des textes officiels (consultables uniquement sur kheox.fr). L'actualité réglementaire porte notamment sur :

• les immeubles de moyenne hauteur (IMH) :

− l'arrêté du 7 août 2019 relatif aux travaux de modification des IMH et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade (fiches Q/R 10.50a et Q/R 20.12b) ;

− le décret n° 2019-461 du 16 mai 2019 relatif aux travaux de modification des IMH (fiches 1.06 et 4.22) ;

• la protection contre les risques d'incendie :

− l'arrêté du 7août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (fiche Q/R 20.12b) ;

− deux arrêtés du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (fiche Q/R 20.12a) ;

• le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux :

− l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis (fiches 2.21 et Q/R 20.13a) ;

• les installations de combustion :

− l'arrêté du 15 juillet 2019 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (fiche 20.07) ;

− l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyenne (fiche 16.20) ;

• les immeubles en copropriété :

− le décret n° 2019-502 du 23 mai 2019 relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne (fiche 1.30) ;

• les diagnostics immobiliers :

− le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 précisant les modalités de l'étude de sol avant-vente d'un terrain (fiche 3.25) ;

• les aides financières de l'Etat pour travaux d'amélioration des logements du parc privé :

− l'arrêté du 18 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (fiche 1.25) ;

• l'accessibilité des personnes handicapées :

− l'arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement, des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes (fiche Q/R 20.10a).

CLASSEUR À MISE À JOUR

Le classeur Sécurité Incendie récemment mis à jour

ERP, bâtiments d'habitation, IGH... et maintenant IMH : tous les types de bâtiments sont impactés par l'actualité réglementaire récente.

La loi Élan avait introduit fin 2018 la notion d'immeubles de moyenne hauteur (IMH). Cette nouvelle catégorie est désormais définie par l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01t], modifié par le décret no 2019-461 du 16 mai 2019. Ainsi, constitue un immeuble de moyenne hauteur tout immeuble à usage d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m, et à 50 m au plus, au-dessus du niveau du sol. À compter du 1er janvier 2020, les actuelles habitations de 4e famille seront donc des « immeubles de moyenne hauteur ». L'arrêté du 7 août 2019, qui précise les dispositions techniques concernant les rénovations de façades des IMH existants, sera publié dans la prochaine mise à jour.

Côté ERP, le règlement de sécurité incendie est modifié par plusieurs arrêtés en date du 10 mai 2019, traitant principalement :

- de l'emploi possible, sous condition, de certains fluides frigorigènes inflammables : refonte de l'article CH 35 [fiche 5.08] et modification de l'article M 40 [fiche 8.16]. Avec la modification de l'article GH 37 [fiche 20.10], les IGH ne bénéficient pas de cette possibilité ;

-des refuges de montagne [fiches 10.18 à 10.21].

Quelques mises à jour ont par ailleurs été rendues nécessaires pour tenir compte des nouvelles versions de certaines normes :

- la NF EN 13501-1 relative au classement au feu des produits et éléments de construction, citée dans l'article AM 1 [fiche 4.02], dans l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu [fiche 18.14] et dans la synthèse relative à la résistance au feu [fiche 19.02b] ;

- la NF S 61-933, qui concerne les règles d'exploitation et de maintenance, citée dans les synthèses sur les normes de références et sur l'exploitation [fiche 19.06a] des systèmes de sécurité incendie (SSI).

Enfin, l'arrêté du 27 février 2019 relatif à l'accessibilité :

- introduit les exigences pour le dimensionnement des sas d'isolation dans les bâtiments d'habitation neufs [fiche 14.26f] ;

- apporte des dispositions spécifiques aux restaurants et débits de boisson existants [fiche 11.121] ;

- modifie également l'arrêté relatif aux ERP neufs [fiche 11.129c].

CLASSEUR À MISE À JOUR

Actualisation trimestrielle du Guide Bonhomme : Code de la commande publique, prévention de la corruption, consommation énergétique des bâtiments…

L'actualisation trimestrielle de septembre 2019 du Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments a été l'occasion de mettre à jour de nombreux dossiers afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la publication du Code de la commande publique, régissant les contrats de la commande publique, suivant une distinction entre les marchés publics et les concessions, entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

- de la modification de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par l'ordonnance n° 2019-698 du 3 juillet 2019 ;

- de la publication du décret n° 2019-184 du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

- de la publication du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

- de la modification de l'arrêté du 25 juin 1980 [MONI : 19800625A29] (Règlement de sécurité incendie des ERP) par l'arrêté du 10 mai 2019 [NOR : INTE1908799A] ;

- de la modification de l'arrêté du 30 décembre 2011 [NOR : IOCE1117012A] (Règlement de sécurité incendie IGH), modifié par l'arrêté du 10 mai 2019 [NOR : INTE1824304A] ;

- de la modification de l'arrêté du 31 janvier 1986 [MONI : 19860131A6] relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté du 7 août 2019 [LOGL1907229A] ;

- de la refonte de la norme NF DTU 31.2 en mai 2019 traitant de la construction de maisons et bâtiments à ossature en bois ;

- de la publication de la norme NF EN 1443 d'avril 2019 traitant des conduits de fumée.

Sont ainsi mis à jour les dossiers concernant :

- la maîtrise d'ouvrage, les dossiers II.100, II.110 et II.111 ;

- la sécurité des locaux de travail, le dossier III.415 ;

- les caractéristiques techniques des bâtiments neufs, le dossier III.601 ;

- la réglementation thermique, soient les dispositions applicables aux bâtiments existants, le dossier III.602 ;

- la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation, le dossier III.612 ;

- les structures verticales en bois, les dossiers IV.350, IV.351, IV.352, IV.353 et IV.354 ;

- les portes extérieures et intérieures ainsi que les escaliers, les dossiers V.600, V.611 et V.612 ;

- la terminologie et les normes relatives aux conduits de fumée, le dossier V.700 ;

- l'économie d'énergie et la réduction de la pollution, le chauffage, la ventilation et la climatisation, les dossiers VI.100, VI.104, VI.110, VI.114 et VI.120.

Pour en profiter pleinement, connectez-vous dès à présent sur Kheox.fr. Bonne lecture !

ACTUALITÉ

Protection parasismique des bâtiments, nuisances lumineuses et déchets du BTP au cœur du Complément technique n° 69

Le n° 69 du *Complément technique* est désormais accessible sur Kheox. Cette édition de juillet-août 2019 est l'occasion de traiter trois thématiques plus que jamais dans l'air du temps :

- la protection parasismique des bâtiments, la seconde partie d'un article rédigé par Milan Zacek ;

- les conséquences, pour les collectivités, de la parution de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses, décryptées par Roger Couillet ;

- le tri et le recyclage sur les chantiers de construction, par Aurélie Baras.

Ce numéro présente également deux fiches pratiques traitant de la sécurité incendie, et plus particulièrement du désenfumage du hall d'un parc d'exposition et de l'implantation d'une aire de vente à l'air libre dans une grande surface de vente.

Le *Complément technique* de septembre-octobre traitera, quant à lui, de la maintenance et de l'exploitation d'un équipement sportif, de la chaleur fatale informatique et de l'évolution des règles professionnelles relatives aux platelages extérieurs en bois.

Bonne lecture !

TEXTE OFFICIEL

Ce qui change au 1er octobre 2019 : décret tertiaire, accessibilité, opérations d'aménagement…

Décret tertiaire

Top départ - ou presque - du dispositif de réduction de consommation d'énergie

Le "décret tertiaire", qui fixe les obligations en matière de réduction de consommation énergétique dans les bâtiments tertiaires, a enfin été publié durant l'été. Il entre ainsi en vigueur ce 1er octobre, neuf ans après la publication de la loi dont il était, à l'origine, chargé de mettre en musique les dispositions - à savoir la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Mais il ne sera pleinement opérationnel qu'à la parution d'un arrêté qui fixera notamment les niveaux de performance à atteindre et les conditions de modulations de l'obligation prévues.

Les bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² devront ainsi afficher un niveau de consommation d'énergie finale réduit de 40 % d'ici à 2030, 50 % d'ici à 2040 et 60 % d'ici à 2050 ou atteindre un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue par catégorie de bâtiments.
Le décret liste les actions que les propriétaires ou les locataires, publics ou privés, devront entreprendre afin de respecter ces nouvelles obligations. Mais aussi les conditions dans lesquelles ils pourront moduler leurs efforts, en cas par exemple de risques de pathologie du bâti ou d'altération de monuments protégés.

Article 175 de la loi Elan et décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019.

Accessibilité

80 % de logements évolutifs, et un ascenseur dès trois étages

L'assouplissement des règles d'accessibilité orchestré par la loi Elan et un décret d'application prend effet ce 1er octobre. Seuls 20 % des appartements (et au moins un) situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par un ascenseur sont à présent obligatoirement accessibles, les 80 % restant devant être au moins évolutifs.
Un logement évolutif est celui qui permet notamment à des personnes handicapées d'utiliser librement le séjour et le cabinet d'aisance. De plus, il doit pouvoir être rendu accessible par des « travaux simples, c'est-à-dire sans incidence sur les éléments de structure et certains réseaux encastrés en cloisons ». Un arrêté doit venir préciser la nature et les conditions de réalisation de ces travaux simples.

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles demandes de permis de construire déposées à compter du 1er octobre. De même, entre en vigueur l'obligation faite aux immeubles neufs d'habitation de disposer d'un ascenseur dès lors qu'ils comportent au moins trois étages (contre quatre auparavant).

Article 64 de la loi Elan et décret n° 2019-305 du 11 avril 2019.

Opérations d'aménagement

Intégration du développement des énergies renouvelables dans les études d'impact

Depuis plusieurs années, les actions et opérations d'aménagement soumises à une évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (ENR) de la zone. Il s'agit en particulier de trouver des opportunités de créer ou de se raccorder à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours à de telles sources d'énergie.

La loi Elan a voulu renforcer les effets de cette mesure. Aussi, pour les opérations d'aménagement dont les premières demandes d'autorisation interviendront à partir du 1er octobre, l'étude d'impact devra comprendre les conclusions de cette étude de faisabilité et une description de la façon dont il en est tenu compte. L'attention portée aux ENR ne pourra plus être envisagée comme une simple formalité.

Article 8 de la loi Elan et décret n° 2019-474 du 21 mai 2019.

Facturation

Deux nouvelles mentions obligatoires

Au 1er octobre, les factures doivent comporter deux nouvelles mentions : l'adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur si elle est différente du siège social et le numéro de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur. Objectif : accélérer le règlement des factures par un envoi direct au service compétent, qui n'est pas toujours situé au siège social et faciliter leur traitement.

Une ordonnance du 24 avril 2019 a prévu ces deux nouvelles mentions et transformée l'amende pénale encourue en cas de manquement aux règles de facturation en amende administrative plus lourde - et plus facile à infliger. Désormais, une personne physique est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € (et même 150 000€ et 750 000€ en cas de récidive dans les 2 ans à compter de la première sanction devenue définitive).

Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

Entreprises

Simplification du régime de l'EIRL

Les dispositions réglementaires relatives à l'entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL) ont été mises à jour, avec effet au 1er octobre, des simplifications apportées par la loi "Pacte" du 22 mai 2019. Parmi les allègements opérés par Pacte et répercutés par décret, figure la suppression de l'obligation pour l'entrepreneur de déposer un acte relatif aux biens, droits, obligations ou sûretés affectés à son activité professionnelle lorsqu'il ne procède pas à une telle affectation. Ou encore, la disparition de l'obligation de faire évaluer par un tiers les biens en nature, affectés à l'activité de l'EIRL, d'une valeur supérieure à 30 000 euros.

Un modèle type facultatif d'état descriptif, et un modèle de relevé d'actualisation du patrimoine affecté que l'EIRL relevant du régime fiscal de la micro-entreprise est tenu de déposer chaque année, adoptés par arrêté, entrent aussi en vigueur ce 1er octobre.

Décret n° 2019-987 du 25 septembre 2019 et arrêté du 25 septembre 2019 (NOR : ECOI1926180A).

Transports

L'Arafer devient l'Autorité de régulation des transports

A compter du 1er octobre, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) se transforme en Autorité de régulation des transports. Prise en application de l'article 134 de la loi Pacte, une ordonnance confie en effet à l'Arafer les compétences de régulateur des redevances aéroportuaires des aérodromes de plus de cinq millions de passagers annuels et des aérodromes secondaires qui leur sont rattachés. Ces compétences étaient jusqu'alors dévolues à une autorité placée auprès du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). L'ordonnance adapte en conséquence l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité.

Ordonnance n° 2019-761 du 24 juillet 2019 relative au régulateur des redevances aéroportuaires.

Transition énergétique

Certificats d'économie d'énergie : des fiches révisées pour le secteur tertiaire

Un arrêté du 31 juillet a modifié l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il a créé de nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifié d'autres fiches. Celles révisées du secteur tertiaire s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1er octobre 2019. Toutes les autres fiches, nouvelles, sont déjà entrées en vigueur dès le 31 août 2019.

Arrêté du 31 juillet 2019 (NOR : TRER1923457A).

Source : Isabelle d'Aloia et Eloïse Renou, « Ce qui change au 1er octobre 2019 », *LeMoniteur.fr*, 30 septembre 2019.

TEXTE OFFICIEL

Précisions autour du dispositif d'habitat inclusif

Une instruction interministérielle, mise en ligne le 23 septembre, présente les modalités du déploiement du dispositif d'habitat inclusif sur les territoires prévu par la loi Elan. Elle précise donc les conditions d'application du décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 et de l'arrêté du 24 juin 2019 (NOR : SSAA1906184A) fixant le modèle du cahier des charges du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Pour rappel, l'habitat inclusif est **destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.** Son développement nécessite une **coopération renforcée entre les Agences régionales de santé (ARS), les collectivités et les conseils départementaux.**

L'instruction précise que ce mode d'habitat peut prendre plusieurs formes :
- des résidents colocataires dans le parc social ou privé en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée ;
- ou des propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés audit projet.

Le texte liste aussi les immeubles non éligibles à l'habitat inclusif, par exemple, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, une maison d'accueil spécialisée, etc... **Il fournit en annexe une série de fiches techniques permettant aux services de l'administration concernés de mieux comprendre les modalités de mise en place de ce mode d'habitat et ses enjeux**.

Cette instruction interministérielle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Source : Eloïse Renou, « Habitat inclusif, climat-carbone… Vos textes officiels du mardi 24 septembre 2019 », *Le Moniteur.fr*, 24 septembre 2019.

NORME

Évaluation de la résistance à la compression des structures et éléments préfabriqués en béton

Homologuée en septembre 2019, la norme NF EN 13791 d'août 2019 concerne l'évaluation de la résistance à la compression sur site des structures et des éléments préfabriqués en béton.

Ce document :

- fournit des méthodes et des procédures permettant d'estimer la résistance à la compression sur site et la résistance caractéristique à la compression sur site du béton dans les structure et les éléments préfabriqués en béton, à l'aide de méthodes directes (essais sur carottes) et de méthodes indirectes (vitesse de propagation du son et indice de rebondissement notamment) ;

- donne des principes et des recommandations pour l'établissement des relations entre les résultats de méthodes d'essai indirectes et la résistance à la compression sur site ;

- fournit des procédures et des recommandations pour l'évaluation de la conformité à la classe de résistance à la compression d'un béton fourni à des structures en construction lorsque les essais normalisés indiquent un doute ou en cas de doute sur la qualité de l'exécution.

La norme NF EN 13791 de septembre 2007 est ainsi remplacée et révisée.

La version en vigueur de ce texte sera disponible prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Lancement d'une expérimentation visant à réduire la vacance des parcs de stationnement

Publié au Journal Officiel du 22 septembre 2019, l'arrêté du 23 août 2019 expérimente l'extension d'usage de certains parcs de stationnement comprenant des boxes, pour les utiliser pour du stockage.

Cette expérimentation pourrait modifier la réglementation en fonction du retour d'expérience et clarifier ce qu'il est possible d'effectuer en termes d'usage d'un parc de stationnement, en considérant la possibilité de réduire la vacance de certains parcs de stationnement pour les bailleurs sociaux.

Conduite pour une durée de trois sur tout le territoire français métropolitain, cette initiative vise à autoriser l'utilisation des emplacements boxés situés dans les parcs de stationnement des bâtiments d'habitation, à des fins de stockage, en dérogation à l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Ce texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication, le 23 septembre 2019.

Arrêté du 23 août 2019 (NOR: LOGL1907230A) portant expérimentation de l'autorisation de stockage dans les boxes situés dans les parcs de stationnement des bâtiments collectifs d'habitation et initialement réservés au seul remisage de véhicules.

TEXTE OFFICIEL

RT 2012 : précisions quant aux modalités de prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises

Paru au Journal officiel du 22 septembre 2019, l'arrêté du 2 septembre 2019 concerne la prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).

Les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du 23 septembre 2019.

Arrêté du 2 septembre 2019 (NOR: TERL1918981A) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique 2012.

TEXTE OFFICIEL

Plusieurs arrêtés relatifs au dispositif CEE modifiés

L'arrêté du 20 septembre 2019 traite des modalités d'application du dispositif aux actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement en application de l'article D. 220-21 du code de l'énergie.

Il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Il modifie également l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur en ce qui concerne la composition du dossier de demande lorsque l'opération est réalisée en application de l'article D. 221-20 du code de l'énergie.

Ce texte entre en vigueur le 23 septembre 2019.

Arrêté du 20 septembre 2019 (NOR: TRER1924648A) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste es éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie : du changement dans les modalités d'application du dispositif

Le décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 concerne les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il prévoit les conditions dans lesquelles les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. Sont éligibles les opérations spécifiques réalisées dans des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre éligibles à la délivrance de quotas gratuits et couvertes par un système de management de l'énergie et les cogénérations satisfaisant aux critères de cogénération à haut rendement.

Ce texte modifie le code de l'énergie, insérant un article D. 221-20 après l'article R. 221-19.

Il entre en vigueur dès le 23 septembre 2019.

Décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 (NOR: TRER1922961D) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre.

NORME

Dessins de construction : révision de la norme NF EN ISO 8560

Homologuée en septembre 2019, la norme NF EN ISO 8560 de mai 2019 porte sur les dessins techniques.

Elle établit des règles pour la représentation des dimensions, lignes et quadrillages modulaires sur des dessins de construction. Le module de base M est de 100 mm.

Les dimensions modulaires sont généralement destinées à être utilisées sur des dessins de construction, mais elles peuvent également être ajoutées sur les dessins de production pour la fabrication et la construction, pour l'orientation et l'emplacement.

Ce document remplace la norme NF EN ISO 8560 d'octobre 1999, lui apportant une révision complète.

Cette nouvelle version sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

ACTUALITÉ

Kheox fait (aussi) le plein de nouveautés sur YouTube

La chaîne YouTube de Kheox s'est enrichie de **10 nouveaux tutoriels** que nous vous invitons à visionner pour parfaire votre utilisation de la plateforme :

#1 Première connexion

#2 La table des matières

#3 La recherche simple

#4 La recherche avancée

#5 Affiner une recherche

#6 Effectuer une veille

#7 Créer un profil de consultation

#8 Retrouver les classeurs à mises jour

#9 Personnaliser un document

#10 Mon Kheox

Ils sont très courts et ont pour objectif de répondre aux questions les plus courantes.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés de navigation ou avez simplement besoin d'un conseil, contacter notre Assistance Abonné au 01 79 06 70 00 ou par email kheox.btp@infopro-digital.com.

Les plus observateurs d'entre vous noteront également un important **relooking** de la chaîne.

Bon visionnage !

TEXTE OFFICIEL

Évaluation des loyers : le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié

Publié au Journal Officiel du 19 septembre 2019, le décret n° 2019-968 du 17 septembre 2019 a pour objet la réévaluation des loyers régis par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Les augmentations des loyers des locaux d'habitation régis par la loi du 1er septembre 1948 sont déterminées chaque année par décret. Elles interviennent en vertu de cette loi au 1er juillet. Ce décret majore les prix de base au mètre carré permettant de déterminer la valeur locative résultant du produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories. La surface corrigée est obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs afin qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur sous-plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

Ce texte modifie le décret du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Il fixe notamment le prix de base de la valeur locative mensuelle de ces biens à compter du 1er juillet 2019.

Le décret s'applique à compter de cette date.

Décret n° 2019-968 du 17 septembre 2019 (NOR: LOGL1913055D) modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

NORME

Systèmes photovoltaïques, revêtements d'étanchéité, fondations superficielles... : quelles sont les dernières normes accessibles sur Kheox ?

Une nouvelle salve de normes et autres textes assimilés a récemment fait son apparition dans la table des matières de Kheox. Retrouvez dès à présent les textes suivants :

- la norme NF EN 62109-1 applicable aux équipements de conversion de puissance utilisés dans les systèmes photovoltaïques (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 60728-11 traitant des exigences de sécurité applicables aux systèmes et aux équipements fixes (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF P84-354 proposant une méthode de classement des revêtements d'étanchéité (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 50174-2 spécifiant les exigences portant sur le câblage pour les technologies de l'information (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 33 relatif aux cuvettes de WC (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation de la norme NF P94-261 concernant les fondations superficielles ;

- le NF DTU 27.1 P1-1, et ses suites le NF DTU 27.1 P1-2 et NF DTU 27.1 P2, qui portent sur les revêtements par projection pneumatique de fibres minérales de laitier avec liant (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation du NF DTU 43.3 P1-1 proposant des clauses types de spécifications de mise en oeuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 687 spécifiant les caractéristiques du linoléum uni et décoratif sur support en composition de liège (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 686 fournissant les spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur sous-couche de mousse (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation de la norme NF EN 1993-1-6 (Eurocode 3), qui établit les règles générales de calcul pour les structures en plaques d'acier ayant la forme d'une coque de révolution ;

- la compilation de la norme NF EN 1993-4-2 (Eurocode 3) traitant des principes et des règles d'application pour le calcul des structures de réservoirs cylindriques verticaux en acier destinés au stockage de produits liquides (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation de la norme NF P23-305 relatif aux menuiseries en bois, et plus particulièrement aux fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation de la norme NF EN ISO 16283-1 décrivant les méthodes de mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation de la norme NF EN ISO 7010 prescrivant les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation de la norme NF EN 1993-4-1 (Eurocode 3) donnant des principes et des règles d'application pour la conception des structures en silos en acier (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF P05-011 fixant un classement des locaux en fonction de leur résistance à la glissance (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 16511+A1 précisant les caractéristiques des revêtements de sol semi-rigides multicouches et modulaires avec couche supérieure résistante à l'usure (lire l'actu-veille associée).

NORME

Collecte des données énergétiques : homologation de la norme NF EN 17267

Homologuée en septembre 2019, la norme NF EN 17267 d'août 2019 concerne le plan de mesurage et de surveillance de l'énergie.

Elle spécifie les exigences et les principes de conception et de mise en œuvre d'un plan de mesure et de surveillance de l'énergie. Le plan de mesure et de surveillance de l'énergie définit un système de mesure pour la surveillance et l'analyse de la performance énergétique d'un organisme, en tenant compte des facteurs qui influent sur son fonctionnement.

Elle s'applique à toutes les formes d'énergie, à tous les usages énergétiques et à tous les types d'organismes. Elle ne s'applique pas aux locaux d'habitation.

Elle remplace le fascicule de documentation FD X30-146 de novembre 2015. Ce dernier change ainsi de statut.

Ce nouveau texte sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client

Voir le didacticiel

Mon compte

F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », suivez ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »